

## MAIRIE de LUSIGNY-SUR-BARSE

DEPARTEMENT DE L'AUBE

Arrondissement de Troyes

Canton de  
Vendeuvre-sur-Barse



2 rue Georges Clémenceau - 10270 LUSIGNY-SUR-BARSE  
☎ 03 25 41 20 01 - urba.patrimoine@lusigny-sur-barse.fr

### ARRETE N°T2026\_15 temporaire de circulation et de stationnement à l'occasion d'une course « COLOR RUN »

Mme TRESSOU Marie-Hélène,  
Maire de la Commune de LUSIGNY-SUR-BARSE (Aube),

**VU** les articles L 2212-2 et L 2122-24 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;  
**VU** l'article L211-1 du Code de la sécurité intérieure ;  
**VU** le code pénal ;  
**VU** l'article 18 de la loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007 modifiant l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;  
**VU** la demande en date du 9 avril 2026, par laquelle Mme DURAND-HUET Amélie, vice-trésorière de l'APE de LUSIGNY-SUR-BARSE, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une course dans le cadre d'un COLOR RUN, sur la commune de LUSIGNY-SUR-BARSE, le dimanche 31 mai 2026 ;  
**VU** l'arrêté n°T2026\_14 portant autorisation d'une manifestation se déroulant sur l'espace public et de convenir des modalités d'utilisation temporaire du domaine public communal ;  
**CONSIDERANT** qu'il y a lieu pour assurer la sécurité des coureurs d'interdire la circulation sur les voies empruntées par cette course et le stationnement sur le site d'accueil des participants,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : le dimanche 31 mai 2026, de 8 heures à 12 heures, la circulation des véhicules sera interdite sur les voies suivantes :  
rue du Maréchal Foch, rue du Pré Naudet, ruelle du Pré Naudet, rue de Millery, ruelle de Millery, ruelle du fossé Culard.

**Article 2** : L'interdiction de circulation dans les rues précitées nécessite la mise en place d'une déviation des véhicules par les rues Georges Clémenceau, du Maréchal Joffre, Charles Delaunay, chemin rural dit la Marrière, route départementale n°1- en direction du Hameau de Larivour et sur une portion de la rue Maréchal Foch, non impactée par les restrictions.

**Article** : Le dimanche 31 mai 2026, de 8 heures à 12 heures, le stationnement des véhicules, hors organisation, sera interdit place de l'école élémentaire. Tout stationnement sur la zone précitée sera considéré comme gênant (article R 417-10 du code de la route).

**Article 3** : L'organisatrice appliquera les prescriptions suivantes :

- Le libre accès des véhicules de secours, aux propriétés riveraines, et aux établissements publics doit être maintenu en permanence.
- La signalétique correspondante sera mise à disposition par les services techniques de la commune ; sa pose et dépose sera exclusivement réalisée par l'organisatrice ou des personnes désignées par elle.

**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de LUSIGNY-SUR-BARSE.

**Article 6** : M. le Commandant de la gendarmerie de LUSIGNY-SUR-BARSE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme la vice-trésorière de l'APE de LUSIGNY-SUR-BARSE dont une copie sera adressée, pour information à M. le Chef du centre de secours de LUSIGNY-SUR-BARSE.

Fait à LUSIGNY-SUR-BARSE

Mme TRESSOU Marie-Hélène,



Marie-Hélène TRESSOU

Marie-Helene TRESSOU  
2026.04.28 10:59:08 +0200  
Ref:10898726-16431213-1-D  
Signature numérique  
la Maire

Maire de la Commune de LUSIGNY-SUR-BARSE.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.